



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française

Polynésie française

**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille dix-neuf et le premier février à neuf heures et trente minute, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présent :</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
6	4	1

**Délibération N° 02-2019**

**OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR SIGNER LE MARCHÉ DE TRANSPORT AERIEN INTER ILES AVEC LA COMPAGNIE AIR TAHITI.**

*Etaient présents :*

- M. René Temeharo a reçu procuration de M. Philip Schyle
- Mme. Céline Temataru a reçu procuration de M. Jules Ienfa
- M. Raymond Tekurio a reçu procuration de M. Edouard Fritch
- M. John Toromona a reçu procuration de M. Teva Desperiers
- M. Ernest Teagai
- M. Joachim Tevaatua

*Secrétariat de séance:*

M. John Toromona est désigné secrétaire de séance

*Auxiliaires de séance:*

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice de la formation
- Mme Tevainui Raoulx, directrice des ressources
- Mme Emilie Pahuavevau, responsable du service emploi concours
- Mme Hinatea Maraetaata, assistante de direction

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics (CGCT) et notamment ses articles L2122-21-6°

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code des Marchés Publics passés au nom des collectivités territoriales et de leurs établissements publics rendu applicable en Polynésie française par la Loi de Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 et de l'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « arrêtés » du code polynésien des marchés et ses annexes ;

Vu la délibération n° 20-2014 du 4 août 2014 portant délégation du conseil d'administration au Président pour prendre les décisions relatives à la gestion du Centre en application de l'article 189 du décret n°2011-1040, ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, dix membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 20-2014 du 4 août 2014, le Président a reçu délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 12 727 272 Francs CFP.

L'article L 2122-21-6 du CGCT prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché, ou à l'issue de la procédure (cf, n°254007, CE 13 octobre 2004, commune de Montélimar et CE Commune de Béziers 28 décembre 2009).

L'article 323-10 du code des Marchés Publics passés au nom des collectivités territoriales et de leurs établissements publics rendu applicable en Polynésie française par la Loi de Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 et de l'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « arrêtés » du code polynésien des marchés prévoit en son alinéa 6, que peuvent être passés selon une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence : *« Les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité »*.

C'est le cas en Polynésie française concernant le transport aérien inter îles et archipels

Le montant maximum annuel du marché relatif au marché de transport aérien dépassant la délégation consentie au Président par le conseil d'administration, la présente délibération est nécessaire afin d'autoriser le Président à signer le marché avec la Compagnie AIR TAHITI, les montants maximums de ce marché de transport aérien inter-îles sont fixés comme suit :

Transport des stagiaires, personnel et élus du Centre de gestion et de formation : 38 500 000 francs maximum.

Transport de fret et d'excédent aérien : 800 000 francs maximum.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents

**Article 1 :** D'autoriser le Président à signer le marché 2018-02 avec la compagnie aérienne AIR TAHITI.

**Article 2 :** D'inscrire la somme de 38 500 000 francs au compte 6247 « transport collectif » et la somme de 800 000 francs au compte 6241 « transport de biens » au Budget 2019.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4:** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du centre.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 1<sup>er</sup> Février 2019

Le Président  
M. René TEMEHARO



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : .....
- Publiée ou affichée le : .....
- Retirée le : .....

Pour le Président  
Par déléguation  
Le Directeur général des services

Karl MARTIN

